



Bourgeoisie de Martigny-Combe

REGLEMENT DE LA BOURGEOISIE DE MARTIGNY-COMBE

concernant

l'acquisition du droit de Bourgeoisie et
la jouissance des biens bourgeoisiaux

L'Assemblée bourgeoisiale de Martigny-Combe,

- vu les articles 69, 75 et 80 à 82 de la Constitution cantonale,
- vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les Bourgeoisies,

Sur la proposition du Conseil bourgeoisial,

décide

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution cantonale et des lois (notamment la loi sur les Bourgeoisies du 28 juin 1989), les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de Bourgeoisie et aux tarifs d'agrégation.

Article 2

¹ Sous réserve des compétences de l'Assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil communal aussi longtemps que l'Assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de Conseil bourgeoisial.

² Dans ce cas, l'Assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de 3 ou 5 bourgeois.

³ Cette commission est désignée lors de la première Assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités communales.

⁴ La commission se constitue elle-même. Elle doit être consultée par le Conseil communal en cas de conflits d'intérêts entre la Commune municipale et la Commune bourgeoisiale.

Article 3

¹ Sont bourgeoises de Martigny-Combe, les personnes inscrites comme telles dans le registre informatisé de l'état civil suisse ainsi que les ressortissants valaisans qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'Assemblée bourgeoisiale.

² Le Conseil bourgeoisial tient le registre des bourgeois sur la base du registre informatisé de l'état civil suisse et établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Article 4

Dans le présent règlement, les termes "bourgeois", "requérant" et "valaisan" désignent les personnes de l'un ou de l'autre sexe.

Article 5

¹ Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Martigny-Combe et y faisant feu à part.

² Le ménage est réputé "bourgeois" lorsque l'un des deux conjoints au moins est bourgeois.

Chapitre II

Biens bourgeoisiaux

Article 6

La fortune de la Bourgeoisie de Martigny-Combe se compose notamment :

- des immeubles bâtis et non bâtis ;
- des forêts ;
- des alpages, pâturages ;
- des capitaux et créances ;
- de tous autres biens acquis ou échus.

Article 7

¹ Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :

- être exploités par la Bourgeoisie elle-même ;
- être exploités par des tiers (affermage, location, gérance, droits de superficie, etc.) ;
- être remis en jouissance aux bourgeois.

² Le Conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

Chapitre III

Jouissance des biens bourgeoisiaux

Article 8

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par tout bourgeois ayant atteint la majorité civile et, lorsque le règlement le prévoit, par ménage bourgeois.

Article 9

La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la commune.

Article 10

Les bourgeois d'honneur n'ont pas droit aux avoirs bourgeoisiaux.

Chapitre IV

Prestations en nature

A. FORETS

Article 11

¹ En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (triage forestier).

² La Bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Article 12

¹ Dans la limite des possibilités forestières et financières de la Bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois à prix préférentiels du bois de chauffage.

² Des dispositions spéciales adoptées par l'Assemblée bourgeoisiale règlent ces attributions, déterminent les ayants-droits et fixent les conditions.

B. ALPAGES

Article 13

Des dispositions spéciales approuvées par l'Assemblée bourgeoise fixent les conditions d'utilisation, les indemnités annuelles, les droits de retour, les obligations de entretien et d'assurance, etc.

Article 14

Les alpages peuvent être gérés par la Bourgeoisie qui peut soit les exploiter elle-même, soit les affermer.

Chapitre V

Prestation en espèces

Article 15

¹ Lorsque la situation financière le permet, la Bourgeoisie peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, à prélever sur son bénéfice comptable pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général.

² La Bourgeoisie peut réduire ou refuser l'octroi d'une prestation en espèce, lorsque le ayant droit bénéficie déjà d'une prestation en nature.

Chapitre VI

Octroi du droit de bourgeoisie

Article 16

¹ La demande de agrégation à la Bourgeoisie de Martigny-Combe doit être présentée, par écrit, au Conseil bourgeoisial. Le requérant doit être ressortissant d'une commune valaisanne et remplir les conditions fixées par le présent règlement.

² Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs s'ils sont également ressortissants d'une commune valaisanne.

Article 17

¹ Pour que la demande d'octroi de la Bourgeoisie de Martigny-Combe soit prise en considération et soumise à l'Assemblée bourgeoise, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Martigny-Combe depuis 5 ans au moins.

² Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.

Article 18

¹ L'Assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de Bourgeoisie.

² Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec ou sans le préavis du Conseil bourgeoisial.

³ En cas d'acceptation par l'Assemblée, les tarifs d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Article 19

En cas de refus, le requérant peut recourir au Conseil d'Etat selon les règles de procédure applicables. Les délais de recours spécifiques prévus par la législation sur les droits politiques (régularité du vote) demeurent réservés.

Article 20

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale et l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 21

¹ Sur la proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritante ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie de Martigny-Combe.

² Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 22

La Bourgeoisie de Martigny-Combe adhère à la Fédération des Bourgeoisies valaisannes.

Article 23

Le Conseil bourgeoisial est chargé de toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 24

¹ La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'Assemblée bourgeoisiale.

² Au début de chaque période administrative, le Conseil bourgeoisial soumet à l'appréciation de l'Assemblée bourgeoisiale la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement ou ses annexes.

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'État. Il abroge toutes dispositions antérieures.

Adopté par le Conseil bourgeoisial en séance du 9 avril 2014.

Approuvé par l'Assemblée bourgeoisiale le 12 juin 2014.

Homologué par le Conseil d'État le 13 août 2014.



Bourgeoisie de Martigny-Combe

Avenant au règlement de la Bourgeoisie, art. 20

Tarifs d'agrégation bourgeoisiale

Octroi de la Bourgeoisie aux Valaisans domiciliés dans la commune depuis plus de cinq ans :

Adulte seul	CHF 500.-
Couple	CHF 800.-
Chaque enfant en dessous de 18 ans	CHF 100.-

Adopté par le Conseil bourgeoisial en séance du 9 avril 2014.

Approuvé par l'Assemblée bourgeoisiale le 12 juin 2014.

Homologué par le Conseil d'Etat le 13 août 2014.